

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU
*Coordination des services de l'Etat
dans le domaine de l'eau*
D.D.A.F. - D.D.E. - D.D.A.S.S.

ARRETE

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles
sur le territoire de la commune d' AUREILHAN

LE PREFET DES HAUTES- PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de AUREILHAN

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté .

Article 3 - La nature des risques pris en compte est la suivante :

- * risque sismique de niveau S1b (totalité du territoire) ,
- * risque d'inondation de plaine (Alaric, Adour ...)(partie du territoire située à l'ouest des Coteaux).

Article 4 - La Direction Départementale de l'Equipement (Service Aménagement du Territoire, Environnement, Contrôle) assure le pilotage du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit à l'article 1^{er} visé ci-dessus.
Elle est chargée de l'instruire en association avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (4^{ème} Service).

Article 5- Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'AUREILHAN selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 6 - Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé pourra être consulté dans les lieux suivants :

- ⇒ Mairie d' AUREILHAN,
- ⇒ Préfecture des HAUTES-PYRENEES,
- ⇒ Direction Départementale de l'Equipement,
- ⇒ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt .

Article 7- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des HAUTES-PYRENEES.

Article 8-- Monsieur le Secrétaire Général des HAUTES-PYRENEES,
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (SATEC) ,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (4^{ième} service),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **02 JUIL. 2001**

Pour ampliation,
Le Chef du SIDPC



Bernard SOUFLET

LE PREFET,

Jean-Claude BASTION